

**AVENANT 2023 N° 2 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2021 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
CCAS DE SAINT MAUR-DES-FOSSES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE
EJ : 2103440113**

Vu les articles L851-1 à L851-4, R851-1 à R851-7, et R852-1 à R852-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu la convention initiale en date du 13 septembre 2021 conclue entre le CCAS de Saint-Maur-des-Fossés et l'État ;

Entre les soussignés :

L'Etat représenté par le Préfet du Val-de-Marne désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

Le CCAS de Saint-Maur-des-Fossés, situé 94 boulevard de Bellechasse 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représenté par son Président, Monsieur BERRIOS, et désigné sous le terme de « organisme gestionnaire », d'autre part,

N° SIRET : 269 400 362 00050

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}– Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet le renouvellement de la convention au titre de l'année 2023 ouvrant droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Article 2 – Description des logements mobilisés et des capacités d'accueil offertes par l'organisme gestionnaire aux personnes défavorisées

Les logements mobilisés en application de la convention sont au nombre de 8 : 5 T1, pour 1T2 et 2T3 (cf. annexe 1).

2-1 – Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés pendant la durée de l'avenant par l'organisme gestionnaire

La description des locaux faisant l'objet d'une aide financière prévisionnelle au titre de l'année 2022 est jointe en annexe à l'avenant (cf. annexe 1).

2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus pendant la durée de l'avenant

La capacité totale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre du présent avenant est de : **20 personnes** toute l'année (cf. annexe 1).

Article 3. – Conditions financières et comptables.

L'article 3 de la convention initiale est renouvelé comme suit :

3-1 – Conditions financières

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de (*trente et un mille trois cent cinquante-deux euros et soixante-quatre centimes*) (31.352,64 €) (cf. annexe 3), calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année en cours.

3-2 – Versement :

Le versement des crédits à l'organisme gestionnaire s'effectue comme suit, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances :

- 60 % soit : 18 811,58 € en début de gestion,
- 40 % soit : 12 541,06€ avant la fin de gestion.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT 1) », activité de programmation 215, compte PCE 6531230000 Transfert direct aux communes et établissements de coopération intercommunale du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice de l'année 2022.

Le montant sera crédité au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte : Trésorerie de Saint-Maur-des-Fossés
Banque : Banque de France
Code établissement : 30001 Code guichet : 00907
Numéro du compte : C9420000000 Clé RIB : 31
BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR05 3000 1009 07C9 4200 0000 031

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4. – Durée de l'avenant.

Le présent avenant est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 5. – Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Les annexes 1 et 3 sont ajoutées à l'avenant et en font partie intégrante.

CRETEIL, le

Pour l'organisme gestionnaire

Pour la Préfète et par délégation